

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 13A

31 mars 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

245-2010	Appareils de chauffage au bois — Entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement	1139A
----------	--	-------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 245-2010, 24 mars 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009, tout appareil de chauffage au bois dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1 doit notamment, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 – intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de ce règlement, les fournaies et les chaudières seront assujetties à cette norme à compter du 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QUE l'Association canadienne de normalisation a procédé à la révision de la norme CAN/CSA-B415.1;

ATTENDU QUE la norme révisée n'a été rendue accessible au public qu'en date du 2 mars 2010;

ATTENDU QU'il n'existe au Canada qu'un seul laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes pour effectuer les essais de rendement des appareils de chauffage au bois;

ATTENDU QUE les délais inhérents à la préparation et à la tenue des essais de rendement des fournaies et des chaudières rendent impossible la certification de conformité de ces appareils à la norme CAN/CSA-B415.1 révisée avant le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 1^{er} avril 2011 l'entrée en vigueur des dispositions du règlement, concernant les fournaies et les chaudières, afin d'éviter de pénaliser les manufacturiers qui ne peuvent obtenir la certification de conformité de ces appareils à cette norme avant le 1^{er} avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE l'entrée en vigueur des dispositions concernant les fournaies et les chaudières du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009, soit reportée au 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53436

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Appareils de chauffage au bois — Entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1139A	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois — Entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement (L.R.Q., c. Q-2)	1139A	N

